

## DECLARATION OF PRESIDENT TOMKA

*The single maritime boundary between the Parties starts at the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and follows that parallel of latitude — Such boundary did not stop at a distance of 80 nautical miles — The 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone unquestionably recognizes the existence of a maritime boundary between the Parties along that parallel, without establishing it — Rather, the boundary was intended to extend to a distance corresponding to the maritime zones claimed by the Parties at the time, that is to say, at least 200 nautical miles — The Court's Judgment will have the effect of closing the zone of tolerance established by the 1954 Agreement at a distance of just 80 nautical miles from the coast, which seems to run counter to the intention of the Parties — The Parties specified the eastern, southern and northern limits of this zone of tolerance, without fixing its western limit — The negotiating history of the 1952 Santiago Declaration and domestic acts by which the Parties formulated their maritime claims support the view that the boundary extended to 200 nautical miles — The travaux préparatoires surrounding the Lima Conference of 1954, and the resulting texts, further support this construction and must be taken into account when interpreting the Santiago Declaration — Paragraph IV of the Santiago Declaration did not effect a general maritime delimitation of the Parties' respective maritime zones — The Santiago Declaration assumes that the delimitation had been settled by way of a general maritime boundary along the parallel, thereby serving as evidence of the Parties' recognition of a settlement but not as its legal source — Some of the evidence referred to by the Court, particularly that pertaining to the Humboldt Current, points to a distance much longer than 80 nautical miles — Disagreement with the insufficient extent of the agreed maritime boundary on the parallel in the Court's decision, rather than the methodology the Court employed in drawing the continuation of the boundary — The Court need not rule on Peru's submission regarding the "outer triangle", as a result of the way in which the Court has drawn the maritime boundary — Peru has an entitlement to an exclusive economic zone and continental shelf in the outer triangle area.*

1. To my regret, I have not been able to support two of the conclusions reached by the Court in this case. While concurring with the findings that the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and that the single maritime boundary follows that parallel of latitude, I parted company with my ten colleagues when they decided that such agreed boundary stops at a distance of 80 nautical miles from the starting-point at the coast. Consequently, I was not able to support the Court's position on the drawing of the maritime boundary from that point *de novo*. This declaration thus constitutes a partly concurring and partly dissenting opinion.

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA, PRÉSIDENT

[Traduction]

*Frontière maritime unique entre les Parties partant de l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et longeant ce parallèle de latitude — Frontière ne s'arrêtant pas à une distance de 80 milles marins — Accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale reconnaissant incontestablement l'existence entre les Parties d'une frontière maritime longeant ce parallèle, sans pour autant l'établir — Frontière étant plutôt censée s'étendre sur une distance correspondant à l'étendue des zones maritimes revendiquées par les Parties à l'époque, c'est-à-dire au moins 200 milles marins — Arrêt de la Cour ayant pour effet de limiter la zone de tolérance établie par l'accord de 1954 à une distance de seulement 80 milles marins de la côte, allant ainsi à l'encontre de l'intention des Parties — Parties ayant précisé les limites orientale, méridionale et septentrionale de cette zone de tolérance, sans en fixer la limite occidentale — Historique des négociations de la déclaration de Santiago de 1952 et des actes internes constatant les revendications maritimes des Parties venant étayer l'opinion selon laquelle la frontière s'étendait sur 200 milles marins — Travaux préparatoires de la conférence de Lima de 1954 et textes qui en sont résultats venant encore étayer cette interprétation et devant être pris en considération pour interpréter la déclaration de Santiago — Paragraphe IV de la déclaration de Santiago n'ayant pas opéré de délimitation maritime générale des espaces maritimes respectifs des Parties — Déclaration de Santiago supposant qu'une délimitation ait été opérée au moyen d'une frontière maritime générale longeant le parallèle et attestant la reconnaissance d'un règlement par les Parties sans toutefois en être la source — Certains des éléments de preuve mentionnés par la Cour, en particulier ceux qui se rapportent au courant de Humboldt, indiquant une distance bien supérieure à 80 milles marins — Désaccord portant sur la longueur insuffisante que la Cour a donnée, dans sa décision, à la frontière maritime convenue longeant le parallèle, et non sur la méthode employée par elle pour tracer le prolongement de la frontière — Cour n'ayant pas à se prononcer sur la conclusion du Pérou concernant le « triangle extérieur », compte tenu de la méthode employée par elle pour tracer la frontière maritime — Pérou pouvant prétendre à la zone du triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.*

1. A mon grand regret, je n'ai pas pu souscrire à deux des conclusions auxquelles la Cour est parvenue en l'espèce. Même si je suis d'accord avec elle pour conclure que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili correspond à l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et que la frontière maritime unique longe ce parallèle, je ne partage pas l'avis de mes dix collègues selon lequel cette frontière convenue s'arrête à une distance de 80 milles marins à partir de son point de départ. Par conséquent, je n'ai pu souscrire à la position de la Cour concernant le tracé *de novo* de la frontière maritime au-delà de cette distance. La présente déclaration constitue donc une opinion en partie concordante et en partie dissidente.

2. In the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the Parties acknowledged the existence of the maritime boundary between them (*United Nations Treaty Series (UNTS)*, Vol. 2274, p. 527). The text of Article 1 of that Agreement leaves no doubt on this point when it states that “[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*” (emphasis added). As the Court concluded, “[t]he 1954 Agreement is decisive in this respect” (Judgment, para. 91).

The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement does not establish the maritime boundary but recognizes its existence. I do not consider as relevant the practice of the Parties under that Agreement in determining the extent of that maritime boundary. Boundaries are not established just for fishermen conducting their activities from small boats. Boundaries serve more general purposes. Rather, in my view, the maritime boundary between Peru and Chile extends to a distance corresponding to that which the Parties have been maintaining in their claims to exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea and sea-bed along the coasts of their respective mainland territories.

3. In its Judgment, the Court has determined, by specifying the westernmost point on the parallel, which according to it, constitutes the endpoint of the agreed maritime boundary, the western limit of the special maritime zone, while the Parties in their 1954 Agreement refrained from setting such a limit. By contrast, they specified the eastern limit of the special maritime zone (at a distance of 12 nautical miles from the coast), the northern and southern limits (at 10 nautical miles from the parallel), leaving the zone open on its western side. In my view, this deliberate choice by the Parties can only lead to the conclusion that the special maritime zone was meant to extend seaward along the parallel up until the limit of the Parties’ maritime entitlements, for a distance which also corresponded to their claimed maritime zones at that time. By its Judgment, the Court closes the special maritime zone at a distance of just 80 nautical miles from the coast.

In my view, there is insufficient evidence to conclude that the agreed maritime boundary extends only to 80 nautical miles. The evidence rather points to a different conclusion.

4. The fundamental issue is whether an agreement concluded for a particular purpose, namely the Agreement establishing a special maritime zone, that is to say, a zone of tolerance for small fishing vessels with insufficient navigation equipment, could have implicitly determined the outer limit of the pre-existing maritime boundary at a distance of 80 nautical miles when the Parties openly and publicly claimed maritime zones extending at least to 200 nautical miles. Such an interpretation seems to run counter to the intention of the Parties when the evidence is appreciated as a whole.

5. It is now common ground between the Parties that the Santiago Declaration (hereinafter “Declaration”) is a treaty (*UNTS*, Vol. 1006,

2. Dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Parties ont reconnu qu'il existait entre elles une frontière maritime (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2274, p. 527). En effet, le libellé de l'article premier de cet accord ne laisse aucun doute à ce sujet lorsqu'il énonce qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*» (les italiques sont de moi). La Cour a d'ailleurs conclu que «[l']accord de 1954 [était] un élément décisif à cet égard» (arrêt, par. 91).

L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'établit pas la frontière maritime mais en reconnaît l'existence. Je ne considère pas que la pratique des Parties dans le cadre de cet accord présente quelque intérêt pour déterminer l'étendue de cette frontière. En effet, les frontières ne sont pas établies uniquement pour permettre aux pêcheurs d'exercer leurs activités au moyen de petites embarcations, mais servent des objectifs plus généraux. Selon moi, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili s'étend plutôt sur une distance qui correspond à celle des revendications de souveraineté et de juridiction exclusives des Parties sur la mer baignant les côtes de leurs territoires continentaux respectifs et son sous-sol.

3. En précisant le point du parallèle qu'elle considère comme le point terminal, vers l'ouest, de la frontière maritime convenue, la Cour a, dans son arrêt, fixé la limite occidentale de la zone maritime spéciale, ce que, dans leur accord de 1954, les Parties s'étaient bien gardées de faire. Elles avaient, en revanche, précisé la limite orientale de la zone maritime spéciale (à une distance de 12 milles marins de la côte), ainsi que ses limites septentrionale et méridionale (à 10 milles marins du parallèle), laissant ainsi la zone ouverte vers l'ouest. Je considère que ce choix délibéré des Parties ne permet pas d'autre conclusion que celle selon laquelle la zone maritime spéciale était censée longer le parallèle vers le large jusqu'à la limite des espaces maritimes auxquels prétendaient les Parties, soit sur la distance correspondant à l'étendue des zones maritimes qu'elles revendiquaient à l'époque. Par son arrêt, la Cour limite la zone maritime spéciale à une distance de seulement 80 milles marins à partir de la côte.

Or j'estime que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la frontière maritime convenue ne s'étend que sur 80 milles marins, et militent en faveur d'un résultat différent.

4. La question fondamentale en l'espèce est celle de savoir si un accord conclu dans un but particulier, en l'occurrence l'accord établissant la zone frontière maritime spéciale, c'est-à-dire une zone de tolérance en faveur des bateaux de pêche de petite taille et mal équipés, a pu fixer implicitement l'extrémité de la frontière maritime préexistante à une distance de 80 milles marins, alors que les Parties revendiquaient ouvertement et publiquement des espaces maritimes s'étendant sur une distance d'au moins 200 milles marins. Si l'on examine les éléments de preuve dans leur ensemble, cette interprétation semble aller à l'encontre de l'intention des Parties.

5. Il est à présent bien établi entre les Parties que la déclaration de Santiago (ci-après la «déclaration») *est* bel et bien un traité (*RTNU*, vol. 1006,

p. 323). The Declaration was adopted because the Governments of Chile, Peru and Ecuador were “determined to conserve and safeguard for their respective peoples the natural resources of the maritime zones adjacent to their coasts” as “the former extension of the territorial sea and the contiguous zone [were] inadequate for the purposes of the conservation, development and exploitation of these resources” (paragraph I of the Declaration). Therefore, the three Governments proclaimed “as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts” (paragraph II of the Declaration). As further specified in that instrument, “[t]he exclusive jurisdiction and sovereignty over this maritime zone shall also encompass exclusive sovereignty and jurisdiction over the seabed and the subsoil thereof” (paragraph III of the Declaration). By adopting these two provisions, the three States laid their claim to 200-nautical-mile territorial seas as they claimed therein not only jurisdiction but also sovereignty. These claims were certainly “novel” and it took almost three decades for international law to develop and recognize 200-nautical-mile jurisdictional rights for the coastal State in the form of the exclusive economic zone and the continental shelf. As for sovereignty, the present-day law of the sea allows the coastal State to exercise it only up to 12 nautical miles from its coast; that distance represents the outer limit of the territorial sea.

6. Although at the moment of its adoption, the Declaration was not in conformity with general international law of that epoch, and still remains so in relation to extant general international law as regards the claim to sovereignty up to 200 nautical miles from the coast, this does not mean that the Declaration has been void *ab initio*. It has produced legal effects between the Parties to it.

7. According to Chile, it is paragraph IV of the Declaration which is relevant for the establishment of the maritime boundary between the two Parties. This provision reads as follows:

*“In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea.”* (Emphasis added.)

8. This provision, as its introductory part clearly states, concerns the delimitation of the maritime zones generated by islands; either the boundaries around the islands, or the boundaries in areas where the claims generated by the islands overlap with the claims generated by the mainland coast of another country. It is only in the latter scenario that the concept of “the parallel” is referred to.

p. 323). Elle a été adoptée parce que les Gouvernements du Chili, du Pérou et de l'Equateur étaient «résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baign[aient] leurs côtes», «l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffi[sant] pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources» (paragraphe I de la déclaration). Ainsi, les trois gouvernements ont déclaré «fonde[r] leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vait] chacun d'eux sur la mer qui baign[ait] les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» (paragraphe II de la déclaration). Le texte précise en outre que «[l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînaient également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone» (paragraphe III de la déclaration). En adoptant ces deux dispositions, les trois États revendiquaient chacun une mer territoriale de 200 milles marins, sur laquelle ils réclamaient non seulement la juridiction mais également la souveraineté. Ces revendications étaient assurément «inédites», et il a fallu attendre trois décennies pour que le droit international évolue et en vienne à reconnaître à l'Etat côtier des droits s'étendant sur une distance de 200 milles marins, au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental. Quant à la souveraineté, le droit de la mer actuel ne permet à l'Etat côtier de l'exercer que sur une distance de 12 milles marins depuis sa côte, soit jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale.

6. Même si, au moment de son adoption, la déclaration n'était pas conforme au droit international général de l'époque et ne l'est toujours pas au regard du droit existant en ce qui concerne la revendication de la souveraineté sur une distance de 200 milles marins depuis la côte, cela ne signifie pas pour autant qu'elle était nulle *ab initio*. Elle a produit ses effets entre les Etats qui y étaient parties.

7. Selon le Chili, c'est le paragraphe IV de la déclaration qui est déterminant pour l'établissement de la frontière maritime entre les deux Parties; en voici le libellé:

*«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»* (Les italiques sont de moi.)

8. Cette disposition, comme l'indique clairement son passage introductif, concerne la délimitation des zones maritimes générées par les îles, notamment dans le cas où la zone à laquelle une île ouvre droit chevauche celle que génère la côte continentale d'un autre pays. Ce n'est que dans cette dernière éventualité que le «parallèle» entre en jeu.

9. The *travaux préparatoires* of the Declaration<sup>1</sup> reveal that the original draft of this text did not limit an overlapping insular maritime zone by reference to the parallel; rather, the insular maritime zone would be limited, “in the corresponding part, to the distance that separates it from the maritime zone of the other State or country”. It was the Ecuadorian delegate, Mr. Fernández, who “observed that it would be advisable to provide more clarity to Article 3 [which later became paragraph IV], in order to avoid any error in the interpretation of the interference zone in the case of islands”, and suggested “that the declaration be drafted on the basis that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the frontier of the countries touches or reaches the sea” (*ibid.*, see footnote 1). All delegates were in agreement with that proposal (*ibid.*, p. 319).

10. Draft Article 3 also provided that “[t]he zone . . . comprises all waters within the perimeter formed by the coasts of each country and a mathematical parallel projected into the sea to 200 nautical miles away from the mainland, along the coastal fringe” (*ibid.*, p. 318).

11. The text is almost identical to that contained in the Presidential Declaration of Chile concerning Continental Shelf of 23 June 1947 (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 27). The contemporaneous Peruvian act contained a similar text. The Supreme Decree No. 781 of 1 August 1947, in its relevant part, reads as follows:

“[Peru] will exercise the same control and protection on the seas adjacent to the Peruvian coast over the area covered between the coast and an imaginary parallel line to it at a distance of two hundred (200) nautical miles measured following the line of the geographical parallels” (*ibid.*, Ann. 6, pp. 26-27).

12. The concept of parallels is thus used in both domestic acts by which Peru and Chile formulated their maritime claims in 1947. It is true that the parallel is used to describe the outer limit of the claimed maritime zones, following a line which is parallel with the lines of the coast. What is of interest to note is the Chilean Presidential Declaration’s reference to “*the perimeter* formed by the coast and the mathematical parallel projected into the sea at a distance of 200 nautical miles from the coasts of Chilean territory” (emphasis added).

The word “perimeter” clearly implies that the zone would have limits on all its sides. The word “perimeter” is defined as “the continuous line or lines forming the boundary of a closed geometrical figure or of any area or surface”<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Act of the First Session of the Juridical Affairs Commission of the First Conference of the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held 11 August 1952 (Memorial of Peru, Vol. II, Annex 56, p. 320, agreed revised translation).

<sup>2</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th Edition, Vol. 2, 2002, p. 2159; in the original Spanish text of the Declaration the word used is “perímetro”. Similarly, a Spanish language

9. Les travaux préparatoires de la déclaration<sup>1</sup> révèlent que, dans la version initiale de ce texte, les zones maritimes insulaires n'étaient pas, en cas de chevauchement, limitées par le parallèle, mais plutôt, « dans la portion en cause, à la distance qui ... sépar[ait] l'île] de la zone maritime de l'autre Etat ou pays ». C'est le représentant de l'Equateur, M. Fernández, qui a fait observer qu'« il [serait] souhaitable de clarifier l'article 3 [devenu le paragraphe IV dans le texte final de la déclaration de Santiago de 1952] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles » et qui a proposé « que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres » (*ibid.*, voir note 1). Cette proposition a recueilli l'assentiment général (*ibid.*, p. 319).

10. Dans sa version initiale, l'article 3 prévoyait également que « [l]a zone ... compren[ait] l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière » (*ibid.*, p. 318).

11. Ce libellé est presque identique à celui de la déclaration présidentielle chilienne relative au plateau continental, en date du 23 juin 1947 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 27). Pris à la même époque et formulé en termes analogues, le décret suprême péruvien n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947 énonçait ce qui suit :

« [le Pérou] exercera cette autorité et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans la zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques » (*ibid.*, annexe 6, p. 26-27).

12. Le recours aux parallèles est ainsi consacré dans les deux actes internes par lesquels le Pérou et le Chili ont chacun formulé leurs revendications maritimes en 1947. Certes, il s'agit des parallèles correspondant à la limite extérieure des espaces maritimes revendiqués, laquelle suit une ligne parallèle à celle des côtes. Mais il importe de noter la référence faite, dans la déclaration présidentielle chilienne, au « *périmètre* délimité par les côtes chiliennes et par une parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins de ces côtes » (les italiques sont de moi).

Le mot « périmètre » laisse clairement entendre que la zone était censée être limitée sur tous ses côtés. Il s'entend en effet de la « ligne continue ou brisée qui définit le contour d'une figure géométrique plane ou d'un espace quelconque »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 56, traduction anglaise révisée et acceptée).

<sup>2</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, 2002, p. 2159. Dans la version originale espagnole de la déclaration, le mot utilisé était « perimetro », lequel est ainsi défini :

Therefore, it seems that when the Parties originally formulated their maritime claims in a unilateral way, they envisaged that their resulting maritime zones would have limits, not just on their western side, for the determination of which they used a *tracé parallèle* methodology.

13. It would be, however, a step too far to assert that the 1952 Declaration expressly established the parallel as the boundary between the zones of Chile and Peru, respectively. Paragraph IV of that Declaration is limited to “the case of island territories”. On the other side, the question can be asked whether the boundary separating the zone generated by an island and the zone generated by the mainland coast of another State would continue once the parallel used for separating them reaches its endpoint, the point where it will be 200 nautical miles from the island. Does it mean that there would be a boundary solely between the maritime zone generated by the island and the zone generated by the mainland coast of another State, but there would not be a boundary separating the two zones generated by the adjacent mainland coasts of the two neighbouring States?

14. What happened in the Second Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held in December 1954, sheds a little bit more light on the issue. During discussions regarding the Complementary Convention to the Declaration of Sovereignty on the Two-Hundred-Mile Maritime Zone (hereinafter “Complementary Convention”), the Ecuadorian delegate proposed including an article “clarifying the concept of the dividing line of the jurisdictional sea”. He added that the concept “ha[d] already been expounded at the Conference of Santiago, but which would not be redundant to *repeat* herein” (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 38, p. 341, revised translation; emphasis added).

15. The Peruvian and Chilean delegates believed that “Article 4 [i.e., paragraph IV in the Court’s language] of the Declaration of Santiago [was] already sufficiently clear and [did] not require a new exposition” (*ibid.*).

Since the Ecuadorian delegate insisted that “a declaration to that effect should be included in the Convention, because Article 4 of the Declaration of Santiago [was] aimed at establishing the principle of delimitation of waters regarding the islands”, the President of the Conference asked him whether “he would accept, instead of a new article, that a record [be] kept in the minutes” (*ibid.*).

The minutes further show that

“[t]he delegate of Ecuador state[d] that if the other *countries* consider[ed] that no explicit record [was] necessary in the Convention, he agree[d] to record in the minutes that *the three countries consider[ed] the matter on the dividing line of the jurisdictional waters resolved* and

---

dictionary defines “perímetro” as “[el c]ontorno de una superficie”, or as “[el c]ontorno de una figura” (*Diccionario de la Lengua Española*, 22nd Edition, 2001, p. 1732).

Par conséquent, il semble que, lorsque les Parties ont unilatéralement formulé leurs revendications maritimes pour la première fois, elles avaient conscience que les zones qui en résulteraient seraient limitées, et ce, non seulement à l'ouest, c'est pourquoi elles ont eu recours à la méthode du tracé parallèle.

13. Il serait toutefois exagéré d'affirmer que la déclaration de 1952 a expressément fait du parallèle la frontière entre les espaces respectifs du Chili et du Pérou, le paragraphe IV de cette déclaration ne s'appliquant qu'au «cas du territoire insulaire». Par ailleurs, on peut se demander si la frontière séparant la zone générée par une île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat se prolongerait au-delà du point terminal, soit à 200 milles marins de l'île. Cela signifie-t-il qu'il n'y aurait de frontière qu'entre la zone maritime générée par l'île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat, et non entre les deux zones générées par les côtes continentales adjacentes des deux Etats voisins?

14. Ce point s'est quelque peu clarifié lors de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en décembre 1954. Au cours des discussions relatives à la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins (ci-après la «convention complémentaire»), le représentant équatorien a proposé l'inclusion d'un article destiné à préciser ce qu'il convenait d'entendre par «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles», ajoutant que cette notion avait «déjà [été] expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il n'[était] pas inutile de [la] répéter ici» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341, traduction anglaise révisée; les italiques sont de moi).

15. Les représentants péruviens et chiliens se sont pour leur part dits d'avis que «l'article 4 de la déclaration de Santiago [soit le paragraphe IV du texte auquel se réfère la Cour] [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement» (*ibid.*).

Le représentant de l'Equateur ayant insisté pour que «soit insérée une déclaration à cet effet, et puisque l'article 4 de la déclaration de Santiago visa[it] précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles», le président de la conférence lui a demandé s'«il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe [au procès-verbal]» (*ibid.*).

Le procès-verbal se poursuit ainsi :

«[l]e représentant de l'Equateur [a] déclar[é] que, si les autres *pays* estim[ai]ent qu'une mention expresse n'[était] pas nécessaire dans la convention, il [était] d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que *les trois pays consid[é]raient que la question de la ligne de*

«[el c]ontorno de una superficie» ou encore «[el c]ontorno de una figura» (*Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>e</sup> éd., 2001, p. 1732).

that *said line [was] the parallel* starting at the point at which the land frontier between both countries reaches the sea” (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 38, p. 341; emphasis added).

The delegate of *Peru* expressed “his agreement with doing that, but clarify[d] that this *agreement was already established* in the Conference of Santiago” (*ibid.*, p. 342; emphasis added).

16. On the basis of the above, one can conclude that the Parties agreed in 1954 to confirm that their 1952 Santiago Declaration was adopted on the understanding that the parallel starting at the point where their land frontier reaches the sea constituted the line dividing the zones they respectively claimed.

17. Moreover, the Complementary Convention expressly states that “[a]ll the provisions of this Convention shall be deemed to be an integral and complementary part of, and shall not abrogate in any way, the resolutions and agreements adopted at the Conference . . . held at Santiago de Chile in August 1952”.

18. The 1954 Lima Conference also adopted the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone. According to Article 1 of that instrument, “[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*”<sup>3</sup>. Similarly, the Preamble of this Agreement also references the existence of the maritime boundary by highlighting that “[e]xperience has shown that innocent and inadvertent *violations of the maritime frontier between adjacent States* occur frequently” by small vessels (emphasis added).

19. The *travaux préparatoires* reveal that the Agreement on a Special Maritime Frontier Zone was negotiated following the adoption of the minutes described above, and that the current text incorporated a proposal by the Ecuadorian delegate to include in this provision “the concept already declared in Santiago that the parallel starting at the boundary point on the coast constitutes the maritime boundary between the neighbouring signatory countries” (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 39, p. 356).

20. The Agreement also stipulates that all its provisions “shall be deemed to be an *integral and complementary part of*, and not in any way to abrogate, the resolutions and *agreements* adopted at the Conference . . . held in Santiago de Chile in August 1952” (emphasis added; revised translation, see footnote 3). Thus, on the basis of this provision, “the parallel which constitutes the maritime boundary between the two

---

<sup>3</sup> Emphasis added, revised translation. The authentic text in Spanish reads as follows: “Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países.” (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 50, p. 274.)

*délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des deux pays concernés» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341 ; les italiques sont de moi).*

Le représentant du Pérou a «approuv[é] cette solution, mais précis[é] que cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago» (*ibid.*, p. 342; les italiques sont de moi).

16. A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que, en 1954, les Parties entendaient confirmer que, en adoptant la déclaration de Santiago de 1952, elles tenaient pour acquis que le parallèle partant du point où leur frontière terrestre aboutissait en mer constituait la ligne de délimitation des espaces qu'elles revendiquaient respectivement.

17. En outre, la convention complémentaire énonce expressément que «[t]outes [s]es dispositions ... sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas».

18. A la conférence de Lima de 1954 a également été adopté l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, dont l'article premier est ainsi libellé: «[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*»<sup>3</sup>. De même, le préambule de cet accord laisse supposer l'existence de la frontière maritime lorsqu'il énonce que «l'expérience a montré que *la frontière maritime entre des Etats adjacents* était fréquemment *violée* de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille (les italiques sont de moi).

19. Les travaux préparatoires révèlent que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale a été négocié à la suite de l'adoption du procès-verbal dont je viens de parler, et que le texte actuel reprend une proposition faite par le représentant de l'Equateur et visant à y faire figurer «le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la frontière maritime entre les pays signataires voisins» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 39, p. 356).

20. L'accord stipule également que toutes ses dispositions «sont réputées faire *partie intégrante et complémentaire* des résolutions et *accords* adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas» (les italiques sont de moi; traduction anglaise révisée, voir note 3). Ainsi, par application de cette disposition, la référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux

<sup>3</sup> Les italiques sont de moi; traduction anglaise révisée. La version espagnole authentique est ainsi rédigée: «Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países.» (Mémoire du Pérou, vol. II, annexe 50, p. 274.)

countries”, contained in Article 1 of the Agreement, “shall be deemed to be an integral and complementary part of” the Santiago Declaration.

21. In January 1955, Peru adopted a Supreme Resolution, which had as its purpose “to specify in cartographic and geodesic work the manner of determining the Peruvian maritime zone of 200 [nautical] miles referred to in the Supreme Decree of 1 August 1947 and the Joint Declaration signed in Santiago on 18 August 1952 by Peru, Chile and Ecuador” (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 9, p. 39). That zone is defined as follows:

- “1. The said zone shall be limited at sea by a line parallel to the Peruvian coast and at a constant distance of 200 nautical miles from it;
2. In accordance with clause IV of the Declaration of Santiago, the said *line may not extend beyond that of the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru reaches the sea.*” (*Ibid.*; emphasis added.)

Although the text of the resolution does not expressly determine the boundary line of the two adjacent zones, it again implies that the boundary line would follow the parallel, otherwise it would not be possible for the western “line parallel to the Peruvian coast” to meet “the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru reaches the sea”.

22. In light of all the above, my view is that the Parties considered the Santiago Declaration to have settled issues relating to the delimitation of their general maritime zones. While it is true that a look at the text of the Santiago Declaration reveals that the general maritime frontier is not expressly determined in any of its provisions, the 1954 minutes and the Agreement on a Special Zone have to be taken into account and are relevant for the interpretation of the Santiago Declaration. Its paragraph IV makes an assumption about the general maritime frontier when establishing the Parties’ agreement on another matter, namely limiting the entitlements of islands situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone of the other State. Apparently, in 1952 the Parties thought the issue of their general maritime frontiers, separating their general maritime zones adjacent to their mainland coasts, was so clear that there was no need for an explicit agreement in that regard, and just moved on to deal with a logically subsequent matter, namely the delimitation of insular zones in special cases. The Santiago Declaration should serve as *evidence* of the Parties’ recognition of a settlement, and not as the actual *legal source* of that settlement.

23. In my view, it was well established by 1955 that Peru and Chile considered the Santiago Declaration to have legally settled the issue of the lateral delimitation of their 200-nautical-mile zones of exclusive “sovereignty” and jurisdiction, as declared separately by each of them in 1947 and jointly in 1952. Whether paragraph IV of the Santiago Declaration, viewed in isolation, is capable of sustaining this interpretation is less relevant. The important point is that officials who represented the Parties in

pays», figurant à l'article premier de l'accord de 1954, est «réputée faire partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago.

21. En janvier 1955, le Pérou a adopté une résolution suprême qui avait pour objet de «préciser, dans les travaux cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret suprême de 1947 et la déclaration conjointe signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur» (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 9, p. 39). Cette zone est ainsi définie :

- «1. Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci;
2. Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite *ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.*» (*Ibid.*; les italiques sont de moi.)

Même si le texte de la résolution ne définit pas expressément la ligne frontière séparant les deux zones adjacentes, il laisse encore une fois entendre qu'elle suivrait le parallèle, car, dans le cas contraire, il ne serait pas possible pour la «ligne parallèle à la côte péruvienne» d'atteindre le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou».

22. Au vu de tout ce qui précède, je suis d'avis que la déclaration de Santiago avait, aux yeux des Parties, réglé les questions afférentes à la délimitation de leurs zones maritimes générales. S'il est exact que la lecture du texte de la déclaration révèle qu'aucune de ses dispositions ne définit expressément la frontière maritime générale, il y a lieu de tenir compte, pour son interprétation, du procès-verbal de 1954 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de la même année. Le paragraphe IV suppose la préexistence d'une frontière maritime générale lorsqu'il constate l'entente intervenue entre les Parties sur un autre point, à savoir lorsqu'il limite les zones maritimes générées par les îles situées à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat. Tout porte à croire que, en 1952, les Parties considéraient que la situation de leurs frontières maritimes générales, censées séparer les zones maritimes générales adjacentes à leurs côtes continentales, était si évidente qu'un accord explicite à ce sujet paraissait superflu. Elles se sont donc contentées de s'intéresser aux questions qui en découlaient logiquement, comme celle de la délimitation des zones insulaires dans les cas particuliers. La déclaration de Santiago devrait donc être considérée comme un *élément attestant* la reconnaissance du règlement intervenu entre les Parties et non comme *la source* à proprement parler de celui-ci.

23. Selon moi, il était bien établi en 1955 que le Pérou et le Chili estimaient que la déclaration de Santiago avait réglé, sur le plan juridique, la question de la délimitation latérale de leurs zones de 200 milles marins de «souveraineté» et de juridiction exclusives, qu'ils avaient proclamées séparément en 1947 et conjointement en 1952. La question de savoir si le paragraphe IV de la déclaration de Santiago est en soi susceptible d'étayer cette interprétation présente moins d'intérêt. Ce qui importe, c'est que les

their international relations agreed and declared that the issue was settled. And the fundamental point is that the 1954 Agreement on a Special Zone, which is deemed to be an integral and complementary part of the Santiago Declaration, confirms the existence of the maritime boundary between the two countries, along the parallel of latitude.

24. Some of the evidence, referred to by the Court in determining the extent of the agreed maritime boundary along the parallel, points in my view to a distance much longer than 80 nautical miles from the coast. Both Chilean and Peruvian delegates emphasized in relevant United Nations fora in 1956 and 1958, when the first codification of the law of the sea was on their agenda, the need to protect “all the marine flora and fauna living in the Humboldt Current” (Judgment, para. 106). That current, according to the information mentioned in the Judgment (*ibid.*, para. 105), “was to be found at a distance of 80 to 100 nautical miles from the shore in the summer, and 200 to 250 nautical miles in the winter”.

25. Not having been able to support the conclusion of the majority that the agreed maritime boundary, which follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1, extends only to a distance of 80 nautical miles from its starting-point, I was not in a position to support the Court’s consequential conclusion on the way the boundary then continues. I wish to make clear that I do not take issue with the methodology employed by the Court for the construction of that continuation of the maritime boundary line, but rather with the distance at which the maritime boundary departs from the parallel.

26. Now that the maritime boundary between the Parties has been determined by the Court, and its decisions are to be respected, I agree with the Court’s conclusion that it need not rule on Peru’s submission concerning the so-called “outer triangle”. The rights of Peru to that maritime space have been recognized in the Judgment by the way in which the Court has drawn the maritime boundary. The outer triangle is part of Peru’s exclusive economic zone and continental shelf.

That would have been the result even if the Court had concluded that the agreed maritime boundary extended to 200 nautical miles from the coast. The outer triangle area lies beyond 200 nautical miles from the Chilean coast. That area, on the other hand, is within 200 nautical miles of Peru’s coast. There is no evidence that Peru has relinquished any entitlements under customary international law in areas beyond the 200-nautical-mile lateral boundary but still within 200 nautical miles of its coast. Thus, in my view, Peru has an entitlement under general international law to an exclusive economic zone and continental shelf in the outer triangle.

(Signed) Peter TOMKA.

---

responsables qui représentaient les Parties dans le cadre des relations internationales se sont déclarés d'accord pour considérer que la question était réglée, le point fondamental à retenir étant que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, réputé faire partie intégrante et complémentaire de la déclaration de Santiago, confirme l'existence entre les deux pays d'une frontière maritime longeant le parallèle de latitude.

24. Certains des éléments de preuve auxquels la Cour fait référence pour déterminer l'étendue de la frontière maritime convenue le long du parallèle indiquent, selon moi, une distance depuis la côte bien supérieure à 80 milles marins. En effet, en 1956 et en 1958, lorsque la première codification du droit de la mer a été inscrite à l'ordre du jour des organes compétents des Nations Unies, les représentants chiliens et péruviens ont tous deux insisté sur la nécessité de protéger «l'ensemble de la flore et de la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt» (arrêt, par. 106). Or ce courant, selon les informations mentionnées dans l'arrêt (*ibid.*, par. 105), «se trouvait à une distance allant, depuis le littoral, de 80 à 100 milles marins durant l'été, et de 200 à 250 milles marins durant l'hiver».

25. N'ayant pas été en mesure d'adhérer à la conclusion de la majorité selon laquelle la frontière maritime convenue, qui suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1, ne s'étend que sur une distance de 80 milles marins depuis son point de départ, je n'ai pas pu souscrire à celle qui en découlait concernant la construction de la frontière au-delà de cette distance. Je tiens cependant à préciser que je suis en désaccord avec la Cour non pas sur la méthode qu'elle a employée pour tracer le prolongement de la frontière maritime, mais plutôt sur la distance à partir de laquelle cette frontière s'écarte du parallèle.

26. Maintenant que la Cour, dont les décisions doivent être respectées, a délimité la frontière maritime entre les Parties, je souscris à sa conclusion selon laquelle elle n'a nul besoin de se prononcer sur la prétention du Pérou concernant le «triangle extérieur». En effet, les droits du Pérou sur cet espace maritime ont été reconnus dans l'arrêt par la manière dont elle a tracé la frontière maritime. Le triangle extérieur fait partie de la zone économique exclusive et du plateau continental péruviens.

Tel aurait également été le cas même dans l'hypothèse où la Cour aurait conclu que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance de 200 milles marins depuis la côte. En effet, le triangle extérieur se trouve à plus de 200 milles marins de la côte chilienne, mais à moins de 200 milles marins de la côte péruvienne. Or il n'est nullement démontré que le Pérou a renoncé aux droits dont il pourrait jouir au titre du droit international coutumier sur l'espace situé au-delà de la limite latérale de 200 milles marins, mais en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. Je suis donc d'avis que le Pérou peut, en vertu du droit international général, prétendre au triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.

(Signé) Peter TOMKA.